

ARRET :
N° 015/25/1C-
P5/VE/MARL-CA-COM-
C du 03 Février 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0800

La SOCIETE DZ BANK
AG

(Maitre Aline ODJE)

C/

LA SOCIETE ORABANK
BENIN S.A

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5

PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Laurent SOGNONNOU

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU
DEBATS : 09 décembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : acte d'appel avec assignation en date du 30 janvier 2023 de Maître Xavier N. AKISSODE, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : jugement N°0165/2022/CJ1/TCC du 20 octobre 2022 du tribunal de commerce de Cotonou;

ARRET : contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 03 février 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : la Société DZ BANK AG, Société de droit allemand, inscrite au RCCM sous le numéro HRB 45651, Frankfurt am Main, dont le siège est situé à Platz der Republik, 60325 76 Frankfurt am Main, adresse postale : 60265 Frankfurt am Main, Tél : 00 49 69 7447-01, Fax : B : 00 49 7447-1685, e mail : mail@dzbank.de, agissant aux poursuites et diligentes de son représentatif légal ; Assistée de Maitre Aline ODJE, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART ;

INTIMEE Société ORABANK BENIN SA, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/07-B-1852, Agrément Bancaire N°B 005-C Swift ORABKBJBJ. Ayant son siège social à Cotonou, Avenue du Gouverneur Général William PONTY, 01 BP 2700 Cotonou, Tél : (229) 21 31 31 03/21 31 04 , Fax : 21 31 31 02, prise en la personne de sa directrice générale en exercice demeurant et domiciliée ès qualités audit siège ;

D'AUTRE PART,

La cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURES

Par déclaration d'appel en date du 30 janvier 2023, avec assignation de la société ORABANK BENIN S.A par devant la cour d'appel de Cotonou statuant en matière commerciale, la Société DZ BANK AG a relevé appel du jugement N°165/2022/CJ1/S3/TCC du 20 octobre 2022 rendu par la première chambre de jugement section III du tribunal de commerce de Cotonou dont le dispositif est libellé comme suit :

« Par ces motifs :

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort ;

Condamne les sociétés NoriDane Foods A/S et DZ BANK AG à payer à la société ORABANK BENIN S.A la somme de FCFA quatre-vingt deux millions sept cent neuf mille quatre-vingt quatorze (82.709.094) en répétition de l'indu et la somme de FCFA dix millions (10.000.000) à titre de dommages et intérêts pour la réparation des préjudices résultant de condamnation judiciaire subie ;

Rejette les demandes de dommages-intérêts et les frais irrépétibles formées par la société FAM GROUP SARL ;

Dit que la présente décision est exécutoire par provisions à hauteur de la moitié et seulement en ce qui concerne le paiement de quatre-vingt deux millions sept cent neuf mille quatre-vingt quatorze (82.709.094) FCFA ;

Condamne les sociétés NoriDane Foods et DZ BANK AG aux dépens. » ;

Au cours de l'instance d'appel, l'appelante a, par l'organe de conseil, a déposé à l'audience du 07 février 2024, le protocole d'accord intervenu entre les parties le 02 mars 2023 ainsi que la copie du jugement n°073/23/CACPC/TCC du 24 mai 2023 du tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu que les parties ont fait valoir les moyens de défense devant la juridiction de céans, le présent arrêt sera contradictoire à leur égard ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose: « **l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,**

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) ».

Attendu qu'en l'espèce, **le jugement N°0165/2022/CJ1/S3/TCC** a été rendu le 20 octobre 2022 par le président de la première chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

Que par déclaration d'appel en date du 30 janvier 2023, avec assignation de la société ORABANK BENIN S.A devant la cour d'appel de Cotonou statuant en matière commerciale, la Société DZ BANK AG a relevé appel dudit jugement;

Attendu que cet appel a été relevé hors délai ;

Que surabondamment, il ressort des pièces du dossier que les parties, à la suite du jugement entrepris, se sont déjà convenues d'un protocole d'accord signé entre elles le 02 mars 2023 qui a mis un terme définitif à tout différend entre elles au titre des griefs énoncés dans le jugement attaqué ;

Que cet accord des parties a été homologué par le tribunal de commerce de Cotonou suivant le jugement n°073/23/CACPC/TCC du 24 mai 2023 rendu entre elles ;

Qu'il convient, des conditions de déclarer irrecevable et sans objet cet appel ;

Attendu que la Société DZ BANK AG est , en l'espèce la partie succombante, elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort :

Constate que la Société DZ BANK AG a interjeté appel hors délai appel contre **le jugement N°0165/2022/CJ1/S3/TCC** rendu le 20 octobre 2022 par le président de la première chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

Constate que la Société DZ BANK AG et la Société ORABANK BENIN S.A, à la suite du jugement entrepris, se sont déjà convenues d'un protocole d'accord signé entre elles en date à Cotonou du 02 mars 2023 qui a mis un terme définitif à tout différend entre elles au titre des griefs énoncés dans le jugement attaqué ;

Constate que cet accord des parties a été homologué par le tribunal de commerce de Cotonou suivant le jugement n°073/23/CACPC/TCC du 24 mai 2023 rendu entre elles ;

En conséquence, déclare irrecevable et devenu sans objet , l'appel relevé contre le jugement entrepris par la Société DZ BANK AG par déclaration d'appel avec assignation en date du 30 janvier 2023 ;

Condamne la Société DZ BANK AG aux dépens ;

Et ont signé :

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Olga C. HOUETO ALOUKOU

**Goumbadé Appolinaire
HOUNKANNOU**

